

# LA LOI SPÉCIALE

## (PROJET DE LOI 62)

**En vertu de la loi adoptée le 12 novembre, les négociations dans les secteurs public et para-public sont modifiées:**

1. Le Gouvernement doit, au plus tard le 21 novembre, déposer à l'Assemblée nationale un rapport sur ses dernières offres;
2. Un syndicat doit, au plus tard le 28 novembre, faire voter ses membres sur ces offres;  
Les syndiqués doivent être informés de ce vote au moins 48 heures à l'avance;  
Suite au scrutin secret, un syndicat doit, dans les 48 heures, informer le Ministre du travail du résultat de ce vote.
3. Le droit de grève et de lock-out est suspendu jusqu'à 24:00 le 29 novembre.

### L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS:

Le droit de grève était acquis depuis le 30 juin 1979 pour les syndicats regroupés dans le Front commun (C.S.N., F.T.Q., C.E.Q.). Ce droit était acquis depuis le 30 juin 1978 pour les syndicats dont les conventions collectives ont expiré le 30 juin 1978 (ex.: COPS, dont les infirmiers et infirmières, les fonctionnaires).

Pour la première fois depuis que le droit de grève est acquis, le Front commun a annoncé une grève générale et illimitée.

Le Gouvernement (employeur) a estimé que cette déclaration de grève était prématurée vu l'état des négociations. Il a en conséquence fait accepter par le Parlement (législateur) une loi qui vient modifier les règles normales régissant l'exercice de la grève, à l'égard de tous les syndicats des secteurs public et para-public.

En ce qui concerne les négociations entre le Front commun et la partie patronale à la table centrale, le Gouvernement a presque rejoint les demandes syndicales sur trois (3) des quatre (4) points, négociés à cette table, mais ces points ne sont pas encore paraphés. L'écart toutefois reste important en ce qui concerne les clauses salariales.

Aux diverses tables sectorielles où se négocient les conditions de travail, sécurité d'emploi, tâche, etc., les négociations ne sont pas rompues.

Ces sujets, rappelons-le, représentent pour les parties des enjeux majeurs.

S'il y a rejet les parties pourront continuer à négocier et ultimement, les salariés pourront recourir à la grève. Ce seront alors les dispositions du Code du travail qui s'appliqueront.

### S'IL Y A UNE GRÈVE AVANT LE 29 NOVEMBRE, 24:00?

Toute grève déclarée avant le 30 novembre (00:01) est illégale.

Une grève illégale a des conséquences non seulement pour les syndicats mais aussi pour les syndiqués: en effet, pour les syndicats et leurs officiers ou représentants, les pénalités prévues sont des amendes variant de \$100 à \$1000 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève existe. Pour les salariés, l'amende est de \$10 à \$50 par jour ou partie de jour.

### CONDITIONS POUR FAIRE LA GRÈVE APRÈS LE 29 NOVEMBRE

Une grève doit être autorisée par les syndiqués par un vote au scrutin secret.

Le syndicat doit informer ses membres au moins 48 heures à l'avance de la tenue de ce vote.

Lorsque la grève est autorisée, le syndicat doit informer le Ministre du travail dans les 48 heures après le vote.

Si la grève est déclenchée, le syndicat doit dans les 48 heures informer le Ministre du travail du nombre de grévistes impliqués.

### LES SERVICES ESSENTIELS

Dans la fonction publique et les affaires sociales, les services essentiels doivent être maintenus. Il n'y a pas de service essentiel à maintenir dans l'éducation.

Le piquetage est un moyen d'informer le public qu'il y a conflit de travail.

Les piqueteurs doivent notamment respecter le droit des bénéficiaires aux services essentiels.

Il existe un conseil sur le maintien des services de santé et des services sociaux chargé d'informer le public, sur ces services.

### -PEUT-IL Y AVOIR UNE LOI SPÉCIALE?

-OUI: Le législateur peut toujours adopter des lois.

-Cependant, il existe dans le Code du travail des moyens pour retarder l'exercice du droit de grève lorsque la santé et la sécurité publique sont en danger ou l'éducation compromise.

### CONSEIL D'INFORMATION SUR LES NÉGOCIATIONS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARA-PUBLIC

1 Complexe Desjardins — bureau 2507  
Boîte Postale 783, Succursale Desjardins  
Montréal, H5B 1B9  
Tél.: 873-4791